

## ALGERIE

### Liste des dispositions législatives relatives à l'application de la peine de mort

#### Code pénal

#### Section I Crimes de trahison et d'espionnage

<b>Article 61</b>	Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien, tout militaire ou marin au service de l'Algérie, qui : 1) porte les armes contre l'Algérie ; 2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre l'Algérie, ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire algérien, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ; 3) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes algériennes, soit des territoires, villes forteresses, ouvrages, postes, magasins arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à l'Algérie ou affectés à sa défense ; 4) en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui, dans le même but y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident. Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables au crime prévu par le présent article.
<b>Article 62</b>	Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien, tout militaire ou marin au service de l'Algérie qui, en temps de guerre : 1- provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie ; 2- entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre l'Algérie ; 3- entrave la circulation de matériel militaire ; 4- participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.
<b>Article 63</b>	Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien qui : 1- livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie nationale ; 2- s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ; 3- détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.
<b>Article 64</b>	Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 61, 2°, à l'article 61, 3°, à l'article 61, 4°, à l'article 62 et à l'article 63. La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 61, 62 et 63 et au présent article est punie comme le crime même.

#### Section III Attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national

<b>Article 77</b>	L'attentat, dont le but a été de détruire ou de changer le régime, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni de la peine de mort. L'exécution ou la tentative constitue seule l'attentat.
-------------------	--

<b>Article 80</b>	Ceux qui ont levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur ont fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, sont punis de la peine de mort.
<b>Article 81</b>	Ceux qui, sans droit ou motif légitime, ont pris un commandement militaire quelconque : - ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, ont retenu un tel commandement; - les commandants qui ont tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné, sont punis de la peine de mort.

#### Section IV Crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation

<b>Article 84</b>	Ceux qui ont commis un attentat dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes, sont punis de mort. L'exécution ou la tentative constitue seule l'attentat.
<b>Article 86</b>	Est puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 77 et 84 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique [...]

#### Section IV bis (1) Des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs

<b>Article 87 bis</b>	<p>Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;</li> <li>- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;</li> <li>- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;</li> <li>- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;</li> <li>- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;</li> <li>- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ; - faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;</li> <li>- le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;</li> <li>- la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;</li> <li>- la destruction ou la détérioration des moyens de communication ;</li> <li>- la prise d'otages ;</li> <li>- les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ;</li> <li>- le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste.</li> </ul>
<b>Article 87bis.1</b>	<p>Pour les actes visés à l'article 87 bis ci-dessus, la peine encourue est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité;</li> <li>- la réclusion à perpétuité, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans ;</li> <li>- la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans ;</li> <li>- portée au double, pour les peines autres que celles précitées.</li> </ul>

	Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables aux infractions prévues par le présent article.
<b>Article 87 bis 7</b>	Quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise sans autorisation de l'autorité compétente, des armes prohibées ou des munitions est puni d'une peine de réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) DA à cent mille (1.000.000) DA. Lorsque les actes prévus à l'alinéa précédent portent sur des substances explosives ou tout autre matériel entrant dans leur composition ou leur fabrication, l'auteur est passible de peine de mort. Quiconque vend, achète ou distribue, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches, est puni d'une peine de réclusion à temps, de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA.
<b>Article 89</b>	[...] les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel : 1 - se sont emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces [...]. 2 - ont porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, [...] Les individus qui ont fait usage de leurs armes, sont punis de mort.
<b>Article 90</b>	Sont punis de mort, ceux qui ont dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel [...]

**Chapitre V-**  
**Section I Outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'Etat (2)**

<b>Article 148</b>	<b>Alinéa 5 :</b> Lorsque les violences entraînent la mort et ont été exercées dans l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.
--------------------	--

**Titre II- Chapitre I –**  
**Section I Meurtres et autres crimes capitaux et violences volontaires**

<b>Article 261</b>	Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, est puni de mort.
<b>Article 263</b>	Le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime [...]
<b>Article 271 alinéa 3</b>	Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visées à l'article 269, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes [...] Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni comme coupable d'assassinat ou de tentative de ce crime.
<b>Article 272</b>	Lorsque les coupables sont les père ou mère légitimes, autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, ils sont punis : [...] alinéa 4- dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 271, de la peine de mort.
<b>Article 274</b>	Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle. Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.
<b>Article 283</b>	Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite : 1- à un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, s'il s'agit d'un crime puni de mort ou de la réclusion perpétuelle

**Chapitre II –**  
**Section II Le délaissement des enfants et des incapables, leur exposition au danger et la vente d'enfants**

<b>Article 318</b>	Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 261 à 263.
--------------------	--

**Chapitre III –**

## Section VIII : Des destructions, des dégradations et dommages ; du détournement de moyens de transports

<b>Article 399</b>	Dans tous les cas prévus aux articles 396 à 398, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.
<b>Article 401</b>	Quiconque détruit volontairement ou tente de détruire par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosive des voies publiques, des digues, barrages ou chaussées, des ponts, des installations commerciales, industrielles, ferroviaires, portuaires ou aéronautiques, une exploitation ou une installation de production, ou tout édifice d'utilité publique, est puni de la peine de mort.
<b>Article 402</b>	Quiconque dépose volontairement un engin explosif sur une voie publique ou privée, [...] si l'engin est déposé dans l'intention de donner la mort, ce dépôt constitue une tentative d'assassinat et doit être puni comme tel.
<b>Article 403</b>	S'il résulte des infractions prévues à l'article 401 la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de la peine de mort
<b>Article 417 bis</b>	Quiconque, par violence ou menace de violence s'empare ou prend le contrôle d'un aéronef à bord duquel des personnes ont pris place est puni de la peine de mort.

## Code militaire

### Titre II- Chapitre I- Section 2 : Désertion

<b>Article 265</b>	Est puni [...] tout militaire qui déserte à bande armée. [...]. Les coupables sont punis de la peine de mort, s'ils ont emporté des armes ou des munitions.
<b>Article 266</b>	Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.
<b>Article 267</b>	Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

### Section IV – Mutilation volontaire

<b>Article 273</b>	Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni : [...] ( <b>alinéa 4</b> ) Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi. La tentative est punie comme l'infraction elle-même.
--------------------	---

### Chapitre II Section I : Capitulation

<b>Article 275</b>	Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un
--------------------	---

bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, mis en jugement, après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

## Section II Trahison, espionnage et complot militaire

<b>Article 277</b>	Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire au service de l'Algérie, qui porte les armes contre cette dernière.
<b>Article 278</b>	Est considéré comme embaucheur et puni de mort, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie
<b>Article 279</b>	Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire : 1° qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux [...]maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; 2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ; 3° qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable ; 4° qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.
<b>Article 280</b>	Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire : - tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi, - tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires, - tout militaire qui, sciemment recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte,
<b>Article 281</b>	Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux désignés à l'article précédent.
<b>Article 283</b>	Est puni de mort, tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef ou sur un navire de commerce convoyé : - qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ou amène le pavillon, - qui, sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat, - qui, volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.
<b>Article 284</b>	Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.  Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

Si le complot a lieu **en temps de guerre**, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, **le coupable est puni de mort.**

### Section III : Pillages

**Article 287** Tout individu militaire ou non qui, dans la zone d'opération d'une force ou formation :  
a) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état, est puni de mort.

### Section IV : Destruction

**Article 290** Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire, d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir, volontairement, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors-service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.  
Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.  
S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

**Article 291** Est puni de mort, tout commandant de force navale ou d'aéronef, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.  
(10) Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue.

## Chapitre III-

### Section I : Insubordination

**Article 304** Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire, dans un incendie, abordage, échouage ou une manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.  
Les instigateurs sont punis de mort.

Dans les cas prévus au 3° de l'article 302 ci-dessus, la peine encourue est la peine de mort, si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

**Article 308** Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef, en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

## Chapitre IV

### Infractions aux consignes

**Article 325** En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la

	marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.
<b>Article 331</b>	Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol, qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier. Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.
<b>Article 332</b>	Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.